

**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR M. LE JUGE THOMAS A. MENSAH  
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DE CÉLÉBRATION DU DIXIÈME  
ANNIVERSAIRE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**Hambourg, le 29 septembre 2006**

Monsieur le Président et Messieurs les juges du Tribunal international, Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un plaisir et un honneur que d'assister à cette cérémonie de célébration du dixième anniversaire de l'inauguration du Tribunal international du droit de la mer. Je suis particulièrement heureux de me retrouver dans les locaux du Tribunal et de revoir certains des éminents collègues avec qui j'ai partagé le défi, redoutable mais des plus enrichissants : mettre cette institution sur les rails. Je me félicite également de l'occasion qui m'est donnée de rencontrer les éminents juges élus depuis lors qui ont contribué à la noble tâche que nous avons entreprise il y a dix ans. C'est aussi avec un vif plaisir que je relève la présence de hautes personnalités du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi que de la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Leur présence est un autre témoignage de l'intérêt et du soutien qu'elles ont manifestés au Tribunal depuis le début même de son existence et de ses activités. Je tiens à saisir cette occasion d'exprimer ma sincère gratitude au Gouvernement fédéral et aux autorités de la Ville de Hambourg de la coopération inlassable et du soutien sans réserve qu'ils m'ont apportés ainsi qu'au Tribunal au cours des trois années pendant lesquelles j'ai eu l'honneur de présider le Tribunal. Je tiens également, au nom de ma femme et en mon propre nom, à rendre hommage au très chaleureux accueil qui nous a été réservé à Hambourg et en Allemagne. Tous, dans ce grand pays et cette admirable ville, nous ont accueillis avec une infinie courtoisie et une grande gentillesse. Nous restons éternellement reconnaissants à tous ceux qui ont rendu notre séjour ici si plaisant.

Les premiers jours du Tribunal ont été marqués par de fervents espoirs, mais aussi par un sentiment d'incertitude et d'inquiétude, non seulement pour les juges, mais aussi pour les membres du personnel du Greffe. Nous savions que nous nous lançons dans une entreprise d'une importance considérable pour le monde maritime en particulier et pour le droit international en général. Mais nous étions aussi conscients des difficultés que nous aurions à répondre aux attentes qu'avait suscitées la nouvelle institution. Nos craintes étaient encore avivées par le fait que nous étions appelés à opérer dans un environnement peu familier pour la plupart d'entre nous. De fait beaucoup d'entre nous ne connaissaient pas du tout l'Allemagne. Mais il ne nous a pas fallu longtemps pour découvrir que nous n'avions en réalité pas lieu de nous inquiéter ou de nous préoccuper. Lors de l'inauguration officielle du Tribunal, le 18 octobre 1996, nous avons déjà reçu de la part du Gouvernement fédéral allemand, des autorités de la Ville de Hambourg et des milieux d'affaires et des milieux juridiques de la Ville la preuve que le Tribunal était manifestement le bienvenu. Ces manifestations de bienvenue ont revêtu d'innombrables formes.

Les autorités fédérales et municipales n'ont épargné aucun effort pour faire en sorte que les locaux permanents du Tribunal soient de la plus haute qualité. En outre, avant l'achèvement des locaux permanents, elles ont mis à la disposition du

Tribunal des locaux temporaires équipés de tous les éléments de comforts nécessaires pour que les juges et le Greffe puissent s'acquitter de leurs tâches. Elles ont ensemble pris les dispositions les plus fastueuses pour la cérémonie d'inauguration du Tribunal, le 18 octobre 1996. En outre, le Sénat de la Ville de Hambourg a gracieusement offert de mettre à la disposition du Tribunal la riche salle principale de l'Hôtel de Ville (le Rathaus) pour que le Tribunal puisse tenir sa première audience dans la première affaire qui lui avait été soumise avant que soit achevée la construction de la salle d'audience dans les locaux temporaires. Les professions libérales et les milieux d'affaires de Hambourg, pour leur part, ont fourni une coopération et un soutien concret tout aussi généreux. Par exemple, lorsqu'il s'est avéré impossible pour le Tribunal d'utiliser l'Hôtel de Ville pour tenir ses audiences dans la deuxième affaire dont il avait été saisi, la Chambre de commerce a accepté, à très bref délai, d'offrir sa Salle du Conseil pour que le Tribunal puisse s'y réunir.

Enfin, la presse de Hambourg ainsi que la presse nationale allemande ont manifesté un vif intérêt et beaucoup de sympathie pour le Tribunal, son avenir et ses activités. Cet intérêt a d'ailleurs été partagé par la population de Hambourg en général. En fait, nous n'avons pas tardé à nous rendre compte que nous n'aurions pas pu espérer un meilleur Etat hôte ni une meilleure ville hôte et, depuis lors, rien n'est venu ébranler cette conviction initiale. L'Allemagne et la Ville de Hambourg ont très chaleureusement accueilli le Tribunal et ont solidement appuyé son œuvre. Je suis sincèrement convaincu et je forme le vœu ardent que cette relation ne manquera pas de se poursuivre et de se renforcer au cours des années à venir.

Le Tribunal a commencé ses activités en octobre 1996, immédiatement après son inauguration officielle. Les mois suivants, il a entrepris de mettre en place les procédures et les arrangements administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires, et la première de ses tâches a consisté à examiner et à adopter son Règlement. Le travail d'élaboration du Règlement a été achevé exactement un an après l'inauguration du Tribunal, et le Règlement a été officiellement adopté le 28 octobre 1997. Le Règlement contient les outils fondamentaux dont le Tribunal a besoin dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ainsi que de ses fonctions exécutives et administratives connexes. D'emblée, le Tribunal a décidé que son Règlement devrait être conçu de manière à ce qu'il puisse traiter comme il convient des différents types d'affaires dont il serait vraisemblablement saisi et répondre aux besoins des parties qui comparaitraient dans ces affaires. Aussi s'est-il attaché à élaborer un Règlement qui soit, dans toute la mesure possible, d'un bon « rapport coût-efficacité » et qui lui permette de statuer sur les affaires portées devant lui « efficacement et avec un minimum de retards et de frais ». Le Règlement devait également, par son contenu et sa présentation, être « convivial ». Le Règlement a été complété par la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire et par les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, élaborées pour indiquer aux parties potentielles à des affaires comment elles peuvent réunir les conditions fixées dans le Règlement du Tribunal.

Le Règlement et les dispositions de procédure connexes adoptées par le Tribunal ont, presque immédiatement, été mises à l'épreuve dans le contexte d'affaires soumises à celui-ci. Assez vite, le Tribunal a été appelé à connaître de plusieurs affaires importantes faisant intervenir des questions de grande importance et des

principes majeurs du droit de la mer et du droit international général. Dans ce contexte, il importe de noter que les Etats Parties qui ont été impliqués dans les affaires portées devant le Tribunal sont des Etats appartenant à toutes les régions du monde et ayant atteint différents niveaux de développement économique et industriel.

Il n'est à mon avis qu'approprié, à cette occasion, d'appeler l'attention sur l'aspect des activités du Tribunal dont je crois qu'il intéressera les commentateurs de l'œuvre menée par les institutions judiciaires internationales. Je veux parler de la dynamique interne du Tribunal, en particulier de ses processus de délibération et de prise de décisions. Composé de 21 juges, le Tribunal international du droit de la mer est indubitablement l'un des plus importants organes judiciaires qui soit aux échelons national et international. Aussi la crainte a-t-elle été exprimée, dans certains milieux, que le Tribunal éprouve des difficultés à parvenir à des décisions mûrement réfléchies, surtout dans des affaires faisant intervenir des points de droit et des questions de principe complexes. D'autres observateurs, relevant que les juges du Tribunal étaient élus sur la base d'une répartition géographique prédéterminée des sièges, ont été d'avis que, les juges provenant de cultures juridiques différentes, le Tribunal soit aurait peine à parvenir rapidement à une décision, soit serait amené à rendre des arrêts qui ne seraient pas réellement basés sur le fond des affaires, étant sous-entendu que, d'une façon ou d'une autre, la position des juges serait dictée par leurs orientations culturelles ou politiques différentes. Je suis heureux de pouvoir affirmer que ces craintes se sont révélées totalement dépourvues de fondement. Il suffit de se référer aux arrêts et aux ordonnances du Tribunal pour voir clairement qu'il y a eu une absence totale de regroupement quelconque des juges qui puisse, même de très loin, être imputé à leur origine régionale ou à leurs orientations culturelles ou politiques. Le fait est que la plupart des décisions du Tribunal ont été adoptées à de larges majorités, sous réserve seulement de quelques rares exceptions dans le cas desquelles les divergences de vues ont été très marquées entre les juges. Lorsqu'il y a eu un tel clivage, cela a été sans que l'on puisse constater un rapport quelconque avec la région, les traditions juridiques ou les orientations politiques. Dans tous les cas où les groupes de juges se sont rangés dans des camps différents, leurs positions ont clairement été fondées sur les vues auxquelles les juges étaient parvenus après mûre réflexion, à la lumière de leur appréciation des faits de l'espèce et des arguments juridiques avancés par les parties. Ayant eu l'immense privilège d'avoir été le premier Président du Tribunal et d'avoir guidé ses délibérations au cours de ses trois premières années d'existence, je tiens à exprimer toute ma satisfaction du grand professionnalisme avec lequel tous les juges ont abordé leurs fonctions judiciaires ainsi que de la maturité et de l'ouverture d'esprit dont ils ont fait preuve en présence de vues et de positions opposées. Dans bien des cas, l'échange de vues auquel les juges ont procédé dans un esprit de respect mutuel a permis au Tribunal de trouver le moyen de dégager un large consensus sur des points difficiles et complexes, compte dûment tenu des éventuelles différences d'approche et des nuances à prendre en considération. Dans certains cas, il ne s'est pas avéré possible pour les différents groupes de parvenir à un accord total mais un esprit collégial n'a jamais fait défaut et les vues d'autrui ont toujours été respectées, aussi bien lors du débat que dans les déclarations par lesquelles les divers juges ont esquissé la nature et les raisons de leur désaccord avec leurs collègues. Je suis particulièrement heureux de pouvoir dire que cet esprit a continué de présider au travail du Tribunal sous la direction de tous mes éminents successeurs. Je n'ai nul doute que ces caractéristiques les plus utiles et les

plus précieuses continueront de marquer l'œuvre du Tribunal au cours des années à venir.

Il m'est difficile, Monsieur le Président et Eminents invités, d'admettre que dix ans se sont déjà écoulés depuis que nous nous sommes réunis ici pour inaugurer cette nouvelle institution. Il se peut que dix ans ne soient qu'une très courte étape dans la vie d'une institution internationale comme le Tribunal, mais ces dix ans ont été beaucoup plus riches en événements que quiconque d'entre nous ne pouvait le penser ni même l'imaginer. Le Tribunal non seulement s'est installé physiquement dans ses nouveaux locaux mais encore a réussi à mener à bien la tâche complexe consistant à s'organiser pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions judiciaires. Et, contrairement à ce que prévoiaient d'aucuns, il a en fait eu à connaître de plusieurs affaires importantes et a rendu des arrêts et des ordonnances concernant certains aspects majeurs du droit international de la mer et du droit international général.

Je n'ignore nullement qu'aucune affaire n'est actuellement inscrite au rôle du Tribunal, mais je ne doute pas qu'il s'agisse là d'un phénomène éphémère qui fera bientôt place pour le Tribunal à de nombreuses années de travail soutenu et productif. Je comprends que la situation actuelle préoccupe et inquiète les juges et les fonctionnaires du Greffe. Et, inévitablement, qu'elle suscite des critiques de la part d'observateurs de l'extérieur. Je crois néanmoins qu'il faut en l'occurrence prendre un peu de recul. La situation dans laquelle se trouve le Tribunal n'est pas unique, pas plus qu'elle n'est imprévue. C'est une expérience à laquelle ont été confrontés bien d'autres cours et tribunaux internationaux. Beaucoup d'entre eux ont traversé de longues périodes d'inactivité bientôt interrompues toutefois par des années pendant lesquelles ces juridictions ont eu un rôle extrêmement chargé, parfois même plus lourd que celui auquel ils pouvaient raisonnablement faire face. Je suis certain qu'un revirement semblable attend le Tribunal. Aussi n'ai-je que ceci à dire aux membres du Tribunal et au Greffe: je vous en prie, ne vous découragez pas, ne vous préoccupez pas à l'excès. Le moment du Tribunal viendra inmanquablement. A ceux qui trouvent la situation actuelle embarrassante, je demande de se rappeler que la mission d'une institution judiciaire comme le Tribunal ne consiste pas seulement à régler des affaires, c'est-à-dire à trancher des différends, bien que cette fonction soit d'une immense importance. Comme les autres organes judiciaires internationaux, le Tribunal a une autre vocation aussi. Il donne aux Etats l'assurance qu'il existe une instance à laquelle ils peuvent recourir lorsqu'ils considèrent que leurs droits ont été méconnus ou violés, et il aide également à éclaircir l'esprit des Etats et de leurs conseillers qui pourraient être tentés de manquer à leurs obligations internationales en leur rappelant qu'il existe une instance devant laquelle ils risquent d'être invités à rendre compte de leurs actes et de leurs omissions. En outre, les déclarations du Tribunal et les précisions apportées par celui-ci sur des points de droit peuvent constituer pour les Etats et les autres acteurs des indications quant à leurs obligations juridiques ainsi qu'aux sanctions et aux incapacités auxquelles ils peuvent s'attendre s'ils ne s'en acquittent pas. A mon avis, le Tribunal a déjà beaucoup fait dans l'accomplissement de ses fonctions. Par les arrêts et les ordonnances qu'il a rendus dans les affaires dont il a été saisi, le Tribunal a aidé à préciser le droit dans un certain nombre de domaines importants. Ce faisant, il a aidé plusieurs Etats parties aux affaires portées devant lui à régler des différends qui auraient autrement pu entraîner pour eux des dépenses

et un embarras considérables. Il n'est pas interdit de penser, par exemple, que les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal dans les affaires du thon à nageoire bleue a beaucoup aidé les Gouvernements de l'Australie, du Japon et de la Nouvelle-Zélande à aplanir leurs désaccords touchant la conservation de ces stocks de poisson. Il en va de même des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal dans l'affaire de l'usine MOX entre l'Irlande et le Royaume-Uni. Quelle que puisse être en définitive l'issue de l'affaire quant au fond, il semble indéniable que les mesures prescrites par le Tribunal ont donné aux deux gouvernements une impulsion fort nécessaire pour qu'ils resserrent leur coopération d'une façon qui aurait été inconcevable avant que l'affaire lui ait été soumise. Il ne faut pas négliger non plus les effets que les décisions rendues par le Tribunal dans les affaires de prompt mainlevée ont pu avoir sur l'attitude de certains Etats. Il y a des raisons de croire que ces décisions ont sans doute influé sur le comportement d'Etats tiers. Comme chacun sait, dans une affaire portée devant le Tribunal, l'Etat ayant procédé à la détention du navire a jugé opportun d'en ordonner la mainlevée avant que le Tribunal ait été appelé à statuer, très probablement parce que les autorités de l'Etat intéressé se sont rendu compte qu'il s'agissait là de la démarche la moins onéreuse. Il se peut que quelques autres Etats côtiers aient été amenés à infléchir leur comportement à la lumière des décisions rendues par le Tribunal. Tout cela montre que le Tribunal n'est pas utile seulement lorsqu'il tranche des différends ou rend des arrêts et des ordonnances. Le Tribunal fait œuvre utile aussi par sa simple présence et par le fait qu'il est disponible pour régler des différends lorsque ceux-ci surgissent.

Aux Etats Parties qui se demandent peut-être si le soutien financier apporté au Tribunal est une dépense judicieuse, je dirais humblement et respectueusement qu'il serait peut-être préférable pour eux de considérer le Tribunal comme un automobiliste considère l'organisation qui fournit des services de dépannage en cas d'urgence, comme le baigneur considère le maître-nageur qui veille sur sa sécurité sur une plage dangereuse, ou encore comme l'assuré considère la compagnie qui le couvre en cas de dommages. Le service de dépannage ne cesse pas d'être utile simplement parce que l'automobiliste a la chance de pouvoir longtemps se passer de son aide et le maître-nageur n'est pas inutile du seul fait qu'aucun baigneur ne se trouve en difficulté pendant de longues semaines, pas plus qu'une prime d'assurance n'est considérée comme un gaspillage du seul fait que, pendant de nombreuses années, l'assuré n'a pas eu de réclamation à présenter. Pour la même raison, le Tribunal ne devient aucunement moins nécessaire ou moins utile simplement parce qu'il n'est pas appelé à connaître d'un différend pendant un an ou deux.

Les rédacteurs de la Convention ont jugé nécessaire d'établir le Tribunal et les autres procédures de règlement des différends parce qu'ils étaient convaincus qu'il surgirait entre les Etats Parties des divergences de vues qui devraient être réglées par un organe compétent et impartial faisant autorité. L'histoire des dix premières années d'existence du Tribunal a démontré que les rédacteurs de la Convention ont ainsi fait montre à la fois de raison et de réalisme. Je suis profondément convaincu que les événements des quelques prochaines années confirmeront la justesse de leur jugement. Le Tribunal peut et doit attendre si besoin est jusqu'à ce que de nouvelles affaires lui soient soumises car, même s'il n'est actuellement saisi d'aucun différend, il n'en continue pas moins de jouer un rôle essentiel.

Monsieur le Président, Excellences, Eminents invités et chers confrères, nous avons tout lieu de célébrer aujourd'hui. Et nous avons tout lieu d'espérer un avenir meilleur pour le Tribunal au cours des années qui viennent. Je m'associe à vous tous pour souhaiter au Tribunal de nouvelles affaires et un succès toujours plus grand à l'avenir. Je vous remercie.